



*Saint Mitre
les Remparts*

DECISION DU MAIRE

n° 2022/20

Objet : Clôture de la régie de recettes « Activités scolaires » pour l'encaissement des produits relatifs à la garderie périscolaire

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2020/11 du 21 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n°2019/109 du 25 novembre 2019 portant acte constitutif de la régie de recettes « Activités scolaires » pour l'encaissement des produits relatifs à la garderie périscolaire ;

Considérant que la régie de recettes « Activités scolaires » pour l'encaissement des produits relatifs à la garderie périscolaire est intégrée dans la nouvelle régie « Espace Familles » ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 03 février 2022 ;

DECIDE

Article 1 : La suppression de la régie de recettes citée en objet prendra effet dès le 04 février 2022 ;

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 03 février 2022

Le Maire,
Vincent GOYET



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-202203-DEC2022-020-BF
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022